



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

N° 142 / 2024

**Arrêté portant interdiction du spectacle de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA
prévu le dimanche 28 janvier 2024 dans le département de l'Allier**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret. n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°132/2024 en date du 19 janvier 2024 de la préfète de l'Allier portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'urgence ;

Considérant que sur son site internet, Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a annoncé la représentation d'un spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun », le dimanche 28 janvier 2024 sur la commune de Montluçon ; que sur le site Dieudosphere.com, des places sont en vente avec la précision suivante : « le lieu exact vous sera communiqué par SMS et par e-mail au plus tard quelques heures avant le début de la représentation » ; que précédemment, nonobstant l'interdiction de ces représentations en d'autres lieux, des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour ses apologies des discriminations, des persécutions et exterminations perpétrées durant la seconde Guerre mondiale, pour ses propos à caractère antisémite ainsi que pour ses incitations à la haine raciale; que Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a également fait l'objet de condamnations pour ses gestes à caractère antisémite, dont le geste de la « quenelle » ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, M. Dieudonné M'BALA M'BALA persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images de « quenelles », gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "Cho ananas", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

Considérant que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'BALA M'BALA, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;

Considérant ainsi qu'à plusieurs reprises, l'ensemble des propos de l'humoriste polémique M. Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet d'une forte contestation et condamnation par la population française, qu'il suscite toujours une mobilisation importante, notamment au sein de la population, en raison de ses propos antisémites, de son incitation à la haine raciale et de l'atteinte à la dignité de la personne humaine, propos qui ont fait l'objet de condamnations définitives par la justice pénale ;

Considérant que le contexte actuel marqué par de tensions vives au Proche-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023, qui se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ; que depuis les attaques du Hamas en Israël, les actes antisémites se sont multipliés en France ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 28 janvier 2024 à Montluçon, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ;

Considérant la recrudescence d'inscriptions à caractère ouvertement antisémites constatées dans plusieurs communes du département de l'Allier ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA dans le département de l'Allier ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La représentation du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, produit par la SARL les Productions de la Plume, annoncée le 28 janvier 2024, ainsi que tout autre spectacle comprenant le même contenu, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du dimanche 28 janvier 2024 à 8h00 au lundi 29 janvier 2024 à 8h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Police Nationale de l'Allier et Madame la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Moulins, le **26 JAN. 2024**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,


Vincent VALLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

18 304